



L'Optimist

N°36

ÉDITION DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018 - RÉDACTION CFTC DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD



2018 : L'ANNÉE DES CHOIX

SYNDICALEMENT VÔTRE

ACTUALITES

A VOTRE ECOUTE

DOSSIER

LE BILLET D'HUMEUR



L'Optimist

N°36

EDITO



CFTC : LA FORCE DE
L'ENGAGEMENT, DE
L'ACCOMPAGNEMENT ET DE
L'ASSERTIVITÉ

Experte dans notre domaine et soucieuse d'humanité, la CFTC sait vous conseiller avec **pertinence**, vous accompagner avec **bienveillance** ou vous défendre avec **persévérance**.

Nous ne nous contentons pas de défendre les adhérents à notre organisation mais notre **engagement**, notre **expertise** et notre **expérience** recouvrent en réalité un champ bien plus vaste.

Nous prôtons un **dialogue social constructif** dans votre intérêt et celui de vos conditions de vie au travail. Des femmes et des hommes, par leur engagement syndical, ont une **écoute attentive** à vos difficultés et **vous accompagnent** individuellement ou collectivement.

A la CFTC en particulier, notre action syndicale est une démarche globale, porteuse d'un véritable projet de société, et respectueuse de la dignité de chacun : la CFTC s'attache à défendre la vie au travail, mais aussi la personne qu'est d'abord chaque agent. Ce qui nous permet de **vous représenter de manière adéquate et juste dans les instances** représentatives de notre collectivité. **Vos choix pour l'avenir sont donc essentiels.**

Nous valorisons une **proximité humaine...** Forts de notre expérience, nous savons que le monde du travail peut parfois prendre un visage inquiétant, et qu'il n'est pas toujours simple de poser des questions pour se renseigner comme il le faudrait que ce soit par gêne ou peur d'être "mal vu". Imprégnés des valeurs fondatrices de la CFTC et portés par un même goût du contact humain et de la solidarité, nous saurons toujours vous prêter une oreille attentive et compréhensive. Nous sommes là pour vous aider, pas pour vous entraîner dans une lutte politique sans aucun rapport avec votre situation !

Il n'est pas toujours facile de savoir à qui s'adresser précisément en cas de problème ou si une question vous préoccupe. **Notre langage positif et notre implication personnelle** pour chacun d'entre vous doivent vous guider.

La CFTC : des interlocuteurs de choix dans votre collectivité !

Véronique DHALLUIN,
Présidente du syndicat



Pourquoi la CFTC c'est le choix du syndicalisme constructif ?

Nous sommes attentifs à la recherche de solutions nouvelles où l'humain est notre priorité.

Actifs et tenaces, nous utilisons les outils à notre disposition pour faire remonter le plus rapidement les difficultés et pousser les autorités territoriales à prendre des décisions.

Au-delà et en amont de l'instance CHSCT, la CFTC **accompagne** les professionnels en situation difficile ou de souffrance au travail en développant une **écoute** en lien avec les professionnels de la médecine préventive et les services d'accompagnement de la DRH.

Cette **force d'action** ? C'est parce que vous nous faites confiance pour vous représenter à travers les élections professionnelles. Nous continuerons à employer cette énergie à votre profit, parce que notre choix, c'est **VOUS**.

Les efforts doivent être poursuivis pour accentuer la dynamique pour vous assurer une place prépondérante dans les instances de représentation.

Notre histoire, c'est aussi la vôtre.

« La CFTC, c'est le dialogue par lequel on réussit à trouver des solutions qui permettent d'avoir des accords durables et respectueux des préoccupations des agents ».

Véronique DHALLUIN, permanente syndicale, élue en comité technique, CAP catégorie B et désignée au CHSCT

Vous souhaitez vous **appuyer** sur des femmes et des hommes dont vous partagez les **valeurs** ?

Prenez contact avec vos **représentants CFTC** dans les organismes paritaires, et **votez CFTC** lors des prochaines **élections professionnelles** afin d'être **représenté** et **défendu** par des personnes investies, à **l'écoute** et de **confiance** prêtes à **agir** selon vos intérêts !





**Au
choix**

**vote
électronique**

**vote par
correspondance**



VOTE ELECTRONIQUE : les étapes

- o Via internet donc accessible sur votre poste de travail ou sur votre poste privé : ordinateur, tablette, Smartphone...
- o Envoi au domicile des agents du matériel de vote au plus tard le 12 novembre 2018: identifiant, mot de passe, notice, listes des organisations syndicales, professions de foi
- o Pour la sécurité, 3 éléments : un code identifiant + code secret + question défi
- o Ouverture de la plateforme de vote le lundi 3 décembre 2018 à 8 h jusque jeudi 6 décembre 2018 à 16h30 (si on se connecte à 16h29 la session reste ouverte 20 minutes pour terminer le vote)
- o Déconnexion au bout de 5 minutes d'inactivité
- o Vote pour une liste, pas de possibilité de barrer un nom, sinon vote nul
- o Un vote par instance, CT, CAP ou CCP, une alerte « pop-up » rappellera à l'agent qu'il est électeur pour une seconde instance
- o Une fois le vote validé, on ne peut revenir sur son vote
- o L'anonymat est préservé grâce à un codage du système informatique
- o Accusé réception par mail du vote de chaque agent ayant voté
- o Pour des questions plus particulières, un centre d'appel hotline sera ouvert du 3 décembre 8h au 6 décembre 16h30

VOTE PAR CORRESPONDANCE : les étapes

- o Envoi au domicile des agents du matériel de vote (dans la même enveloppe que le matériel de vote électronique) : bulletins de vote avec code barre correspondant à la liste des candidats à coller et l'enveloppe T préaffranchie, notice, professions de foi envoyés au plus tard le 12 novembre 2018. Donc démarrage du vote possible dès réception du matériel
- o 2 bulletins : 1 pour le comité technique et 1 pour la CAP ou la CCP à insérer dans l'enveloppe T sans signe distinctif que ce soit sur le bulletin ou sur l'enveloppe.
Attention : pas de signature non plus !
- o Coller le code-barres correspondant à la liste du syndicat retenu sur le bulletin de vote
- o Enveloppe préaffranchie T est à poster **au plus tard le 4 décembre**
- o **En cas de vote double, c'est le vote électronique qui prime.**

Le vote électronique : une solution moderne et simple



L'Optimist

N°36/p3

SYNDICALEMENT VÔTRE

La CFTC : l'histoire d'un syndicat à votre service !

MÉDIATION
CONSEIL

HUMANISME
PROXIMITÉ



En deux mots, la CFTC est un syndicat fier de son histoire, constructif et à vos côtés pour bâtir l'avenir ensemble !.

Si les premières traces de la CFTC peuvent être retrouvées à la fin du 19e siècle, notre syndicat naît véritablement deux fois : une fois en 1919 et une fois en 1964.

Au cours de son histoire, la CFTC n'a eu de cesse d'être un syndicat constructif avec, au cœur de sa mission, la volonté de porter l'humain au cœur des organisations. A titre d'exemple, en 1980, la CFTC fait voter une loi qui permet aux demandeurs d'emploi d'être considérés comme des travailleurs (et donc d'obtenir un droit à la retraite). Le syndicat soutient ensuite la liberté scolaire, la création de l'allocation parentale d'éducation, et encore tant de réformes qui contribuent à améliorer la qualité de vie de l'ensemble des travailleurs.

Notre syndicat est au service de l'ensemble des travailleurs et s'engage pour accompagner chaque personne au mieux sur son lieu de travail. Nous portons ainsi, à vos côtés, des ambitions d'évolution du statut du travailleur en permettant de mettre l'humain au centre des réformes au travers de la réduction du temps de travail, ou encore la lutte contre les risques psycho-sociaux.

Vous l'aurez compris, notre syndicat a une longue histoire. Mais la CFTC continue de faire évoluer les droits des travailleurs pour les adapter aux évolutions de notre monde : droit à la déconnexion, compte personnel d'activité ou accompagnement des jeunes dans leur premier emploi sont autant de chantiers que nous portons.



QU'EN EST-IL DE LA BIEN-TRAITANCE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ??

Après de longues années d'attente, les Assistants Socio-éducatifs passent enfin en catégorie A au 1er Février 2019.

Pour autant, des questions restent en suspens...

Le régime indemnitaire mensuel correspondant au cadre d'emplois des ASE correspond à celui des autres cadres B, Comment va-t-il évoluer après votre reclassement en catégorie A ?

La CFTC a interpellé l'Administration pour qu'il soit revu

Notre actualité du 20 août
Contact-nos ressources-organisations syndicales-CFTC

ALLEZ VOIR ! ▶



L'intégration des Conseillers Socio-éducatifs dans la filière administrative au cadre d'emplois des attachés

A la DGSOL, l'intégration nécessite d'être à minima responsable de Pôle ou RUTPAS, mais dans les autres directions un chargé de mission CSE peut être intégré.

La CFTC demande que les mêmes critères soient applicables à chacun et que donc l'intégration puisse être ouverte aux responsables de service et aux chargés de mission exerçant à la DGSOL

Notre actualité du 14 septembre
Contact-nos ressources-organisations syndicales-CFTC

ALLEZ VOIR ! ▶





LA CFTC VOUS INFORME CONTINUELLEMENT !

La CFTC a beaucoup communiqué depuis le dernier Optimist de juin et le retour ce mois-ci de votre mensuel.

Retrouvez nos publications sur **Contact-nos ressources-organisations syndicales-CFTC** au sujet :

- ▶ du complément indemnitaire annuel : la CFTC demande l'égalité de traitement
actualité du 27 septembre
- ▶ du changement pour les Assistants socio-éducatifs et Educateurs de Jeunes Enfants
actualité du 19 septembre
- ▶ de notre rencontre avec Mr HUS, nouveau DGS
actualité du 15 septembre
- ▶ de notre questionnaire sur la protection sociale complémentaire (mutuelle et prévoyance) :
renvoyez-le-nous !
actualité du 4 septembre
- ▶ de notre lettre envoyée à tous les agents sur les contrats prévoyance et mutuelle santé
actualité du 4 septembre

NEWS



L'Optimist

N°36/p6

A VOTRE ECOUTE

MARS 2019, CAP AVANCEMENTS ET PROMOTIONS : IMPLIQUEZ-VOUS !

Vous êtes promouvable sur un avancement de grade ou une promotion interne ?

- ▶ **Vous souhaitez des explications ou informations ?** N'hésitez pas à nous joindre !
- ▶ **Vous souhaitez un accompagnement de notre syndicat ?** N'hésitez pas à faire appel à nous bien en amont de l'instance afin que nous soyons pertinents dans la défense de votre situation. Vos élus CFTC en CAP changeront peut-être aux prochaines élections professionnelles mais notre syndicat centralisera vos demandes et fera le relai.



cftc@lenord.fr



03.59.73.65.75 ou 07.82.57.94.44



**Bâtiment FORUM, 43 rue Gustave Delory
à Lille**

LA CFTC : un accompagnement de qualité !



LE JOUR DE CARENCE : SON APPLICATION



Aucune rémunération n'est versée aux agents au titre du premier jour de leur arrêt de maladie : la rémunération n'est due qu'à partir du deuxième jour de l'arrêt de maladie, depuis le 1er janvier 2018. Pour les collectivités, il n'y a pas lieu de prendre de mesures particulières pour sa mise en place : ni de délibération ni d'arrêté.

Tous les congés de maladie sont concernés par l'application du délai de carence.

Le délai de carence peut être défini comme la période pendant laquelle un salarié en arrêt de maladie ne bénéficie pas des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. L'article 115 de la loi de finances pour 2018, n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, réinstaura la journée de carence.

Les agents concernés

Les agents publics titulaires, non titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public.

Par contre, les agents de droit privé employés au sein des collectivités (contrats d'apprentissage, emplois d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi [CUI-CAE] ou contrats adultes relais) et les assistants maternels et familiaux en sont exclus.

Quels congés de maladie ?

Depuis le 1er janvier 2018, tous les arrêts de travail qui se produisent après cette date doivent obligatoirement faire l'objet d'une retenue sur la rémunération, à l'exclusion des prolongations des arrêts de travail dont la date d'effet initial a débuté avant cette date. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux arrêts de maladie ordinaires de prolongation, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé quarante-huit heures (y compris le week-end). Le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation de l'arrêt de travail en cas de :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle ;
 - congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie ;
 - congé de maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale.
- Le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois à compter du premier congé, et non les arrêts postérieurs, pendant une période de trois ans, même s'il s'agit d'arrêts initiaux, dès lors



qu'ils sont liés à une affection de longue durée, en cas d'incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

La circulaire du 15 février 2018 exclut l'application d'un jour de carence en cas de congé de maternité. Le délai de carence ne s'applique pas aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches.

Les incidences

Sur les droits à maladie

Le jour de carence ne consiste pas à supprimer le congé de maladie ordinaire, mais uniquement ses effets pécuniaires. L'agent placé en congé ordinaire de maladie ne perçoit simplement pas le traitement, plein ou demi, auquel il aurait pu prétendre. Le jour de carence est considéré comme du temps de service effectif valable au titre du déroulement des droits à carrière. Il ne donne lieu à aucune cotisation sociale, notamment au titre de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec).

Sur les droits à pension

Malgré l'absence de rémunération, le jour de carence est considéré comme un jour de congé ordinaire de maladie. Il est, à ce titre, pris en compte dans les droits à pension.

Sur les conditions d'application de la retenue sur rémunération

La retenue est à effectuer au titre du mois durant lequel est survenu le premier jour de maladie. Le bulletin de paie doit porter la mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence. Ainsi, si plusieurs jours de carence ont été appliqués, chacun de ces jours doit faire l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique. Le montant de la retenue et la date du jour de carence doivent être précisés sur le bulletin de salaire. Il peut également être mentionné sur l'arrêté de placement en congé de maladie, afin d'être pleinement transparent. Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, il a le droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence. Il est recommandé que ce remboursement s'opère le plus rapidement possible, au plus tard au titre du mois suivant.

Au Département du Nord la journée de carence est appliquée à compter de la paye de juillet 2018 pour les arrêts maladie du mois précédent.

La CFTC est interpellée par des agents ayant eu des arrêts maladie entre le 01 janvier et le 31 mai, qui s'interrogent sur la rétroactivité du prélèvement du jour de carence.

CFTC toujours là pour vous accompagner





L'Optimist
N°36/p10

SUIVEZ NOUS SUR NOTRE PAGE FACEBOOK



La CFTC : une proximité humaine !

Depuis début septembre et sur tout le territoire, la CFTC organise des réunions d'information syndicale sur les enjeux des instances représentatives du personnel (CAP, Comité Technique et Comité d'hygiène sécurité et conditions de travail), les valeurs et le sens de l'engagement de notre syndicat, les questions d'actualité.

N'hésitez pas à venir nous rencontrer et échanger sur ces thèmes ; nos prochaines réunions sur les différents arrondissements sont programmées pour le mois d'octobre.

Vous pouvez consulter les dates et lieux sur notre espace CFTC (sur intranet-contact). En parallèle vous recevrez une invitation via un lien sur notre espace pour l'arrondissement dont vous dépendez : **soyez vigilant et à vos agendas !**

Accueil contact - nos ressources - organisations syndicales - CFTC



Syndicat CFTC
du Conseil Départemental du Nord

43, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
Tél : 03 59 73 65 75
Port : 07 82 57 94 44
E-Mail : cftc@lenord.fr

www.cftccg59.fr

